

(1)

(N° 98.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1879.

Qualité de Belge en faveur des personnes qui ont omis de remplir ou imparfaitement rempli les formalités requises pour l'acquérir (1).

Projet de loi adopté par la Chambre (2) au premier vote.

ARTICLE PREMIER.

L'individu, né en Belgique d'un étranger, qui aura négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité (3) la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le délai d'une année à compter du jour de la publication de la présente loi.

ART. 2.

Sera, dans le même délai d'une année, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, tout individu (4) qui ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi, l'aura perdue en négligeant de faire la déclaration requise.

ART. 3.

Sera aussi admis, dans le même délai d'une année, à réclamer la qualité de

(1) Projet de loi, n° 54.

Rapport, n° 85.

Amendements, n° 97.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

(3) *De 21 ans* : mots supprimés.

(4) *Né dans les parties du Limbourg ou du Luxembourg cédées par le traité du 19 avril 1839, d'une personne originaire de ces territoires* : disposition supprimée.

Belge en remplissant les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1835, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui, résidant en Belgique avant le 7 février 1831 et ayant depuis lors continué d'y résider, *aura négligé de faire la déclaration prescrite par cette loi.*

ART. 4 (¹) (ancien art. 5).

Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents, ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Leurs enfants et leurs descendants majeurs seront admis à réclamer la qualité de Belge, dans le délai d'une année à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées.

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité (²).

(¹) L'article 4 du projet primitif a été supprimé; il était ainsi conçu :

Sera encore admis, dans le même délai d'une année, à accepter la naturalisation, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 27 septembre 1835 :

L'individu, né en Belgique d'un étranger, qui, ayant obtenu la naturalisation, aura encouru la déchéance en négligeant de faire la déclaration d'acceptation prescrite par la loi dans le délai et la forme déterminés par elle;

L'individu, né en Belgique d'un étranger depuis lors naturalisé, qui, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité de 21 ans, aura négligé d'user de la faculté de jouir de la naturalisation accordée à son père, dans le délai et la forme déterminés par la loi.

(²) L'article 6 du projet primitif a été supprimé en voici les termes :

Par modification à la loi du 15 février 1844 sur les naturalisations, le droit d'enregistrement ne sera pas exigé :

De l'étranger qui, ayant obtenu la naturalisation, justifiera, par un certificat délivré par le gouverneur de la province, qu'il a satisfait aux lois de la milice du royaume;

De l'étranger qui, ayant obtenu la naturalisation, justifiera, par un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de sa résidence, qu'à raison de son état de fortune il ne peut acquitter le droit établi par la loi.